

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 39

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Peut-on me forcer à entrer en EMS?»

«Je suis âgée, je vis seule et mes proches s'inquiètent de mon sort. Ils souhaitent que j'accepte de renoncer à mon petit appartement pour vivre dans une maison de retraite. Vais-je y être contrainte?»

Rose, Gruyères (FR)



Sylviane Wehrli

Juriste,
ancienne
juge de paix

Voilà une question à laquelle il est difficile de répondre. Souvent, les personnes âgées sont placées dans un EMS, alors qu'elles ne le souhaitent pas du tout. Quelles sont les dispositions légales prévues à ce sujet?

Le Code civil prévoit une procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f CC): «Toute personne peut être placée dans un établissement approprié lorsque l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière. Il y a lieu de tenir compte aussi des charges que la personne impose à son entourage.»

Dès lors, le critère principal est de savoir si la personne âgée peut rester dans son appartement sans qu'il en résulte de circonstances fâcheuses pour elle ou pour son entourage. Dispose-t-elle de tous ses moyens physiques lui permettant d'assurer son quotidien? A-t-elle la possibilité de se nourrir correctement? N'a-t-elle pas des défaillances de mémoire pouvant provoquer un accident, notamment en oubliant d'arrêter une plaque électrique ou d'éteindre une cigarette?

Avant qu'une personne âgée ne soit placée en EMS, il existe des structures lui permettant de rester à domicile en recevant de l'aide par des professionnels lui assurant la qualité de vie nécessaire, par exemple les soins en les repas à domicile.

Le droit de recourir

Néanmoins, il arrive parfois que l'aide extérieure mise en place ne soit plus suffisante et que la personne âgée ne veuille pas aller dans un EMS, alors que son état de santé l'exigerait. Dans ce cas, sa situation peut être signalée à l'autorité de tutelle de son domicile. Celle-ci procèdera à une enquête. Lors de celle-ci, il y a lieu d'entendre, bien évidemment, la personne concernée, ainsi que toute personne pouvant donner des renseignements utiles. Un médecin peut également être sollicité pour établir un bilan médical. L'enquête est suivie d'une décision de justice qui peut ordonner le placement ou non. Cette décision, comme toute décision judiciaire, peut faire l'objet d'un recours.

Parfois, le placement en EMS est décidé sans intervention de la justice, par exemple suite à une

hospitalisation ou sur demande de la parenté et sans qu'il y ait accord formel de la personne intéressée. Mais, lorsqu'une personne est placée dans un établissement, elle doit être informée, par écrit, de son droit d'en appeler au juge. Celui-ci examinera si la décision de placement doit être confirmée ou non. Elle ne pourrait être annulée que si la personne prouve qu'elle peut vivre de manière indépendante ou organiser sa vie ailleurs que dans l'établissement sans qu'il y ait danger pour elle ou pour son entourage.

